

• (1730)

Voilà pourquoi nous disons que cela doit cesser, qu'il faut régler ce problème une fois pour toutes, en donnant directement aux personnes, sans enquête, dès l'âge de 60 ans, la somme de \$200 par mois, sans supplément. Dans ces conditions, monsieur le président, et pour être logiques avec nous-mêmes, je propose, appuyé par l'honorable député de Kamouraska (M. Dionne):

Que le projet de loi C-207, Loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse ne soit pas lu immédiatement en troisième lecture mais qu'il soit plutôt renvoyé au comité permanent de la santé nationale et du bien-être social pour étudier l'opportunité:

a) d'abaisser l'âge d'admission à la pension de sécurité de la vieillesse à 60 ans;

b) d'accorder la pension de vieillesse à toute personne, même si son âge est inférieur aux dispositions de la présente loi, à la condition que son conjoint en vertu de ladite loi, reçoive la pension mensuelle;

c) d'abolir le concept du supplément et d'établir le montant de base à \$200 par mois.

... et au conjoint de moins de 60 ans, à \$150 par mois.

M. l'Orateur: L'honorable député voudra peut-être indiquer, pour la gouverne de la présidence, s'il croit que cet amendement est acceptable, en vertu du Règlement. L'honorable député reconnaîtra qu'un amendement en tous points semblable, ou presque, a été proposé, il y a quelques moments, par l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Rynard). Mon collègue, l'honorable député de Beauharnois-Salaberry (M. Laniel), qui était au fauteuil à ce moment-là, a exposé les précédents et a fait allusion aux dispositions du Règlement qui s'appliquent dans de tels cas. Je crains que la décision qu'il a rendue à ce moment-là s'appliquerait en tous points à l'amendement proposé par l'honorable député de Lotbinière.

Cependant, je serais heureux d'entendre les observations que l'on voudra bien faire.

M. Fortin: Monsieur le président, je voulais vous référer simplement, à l'appui de cette motion, au paragraphe (2) du commentaire 415 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, où l'on peut lire ce qui suit:

On peut renvoyer un bill plusieurs fois, avec ou sans limitation. Dans ce dernier cas, le bill tout entier peut être réexaminé; mais dans le premier cas, le comité ne peut prendre en considération que les articles, les amendements ou les instructions qui lui sont renvoyés. Si des modifications considérables sont opportunes, on peut annuler l'ordre portant troisième lecture et renvoyer le bill pour que le comité y insère les modifications.

Je voudrais axer mon argumentation, monsieur le président, sur ce paragraphe, que je vais reprendre en partie.

Hier, si l'on se souvient bien, nous avons présenté un amendement qui visait à renvoyer le bill C-2 au comité permanent de la justice et des questions juridiques pour que soit rayé complètement du projet de loi l'article 44. Dans son jugement, votre collègue a dit que l'amendement que nous présentions hier demandait qu'on rédige de nouveau l'article 44, ce qui n'était pas la situation, monsieur le président.

Notre amendement d'hier visait purement et simplement à annuler cet alinéa de l'article.

Dans le même sens, monsieur le président, nous nous attaquons au bill ou stade de la troisième lecture, sans limite. Je lis le commentaire:

On peut renvoyer un bill plusieurs fois, avec ou sans limitation. Dans ce dernier cas, le bill tout entier peut être réexaminé;

La motion que je présente, appuyée par mon collègue, l'honorable député de Kamouraska (M. Dionne), vise à

mettre le principe même du bill, la philosophie même du bill en doute, non pas le principe de donner une aide financière aux personnes âgées, mais celui en vertu duquel est fixé le montant de base et le supplément de revenu garanti.

Ensuite, monsieur le président, on s'attaque à l'âge. Le bill prévoit qu'on accordera la pension à toute personne, dès l'âge de 65 ans. Je demande que le comité étudie l'opportunité de réduire l'âge à 60 ans.

Enfin, monsieur le président, le bill prévoit qu'on donnera cette aide selon la hausse du coût de la vie, pour une personne célibataire ou un couple marié.

Le bill ne prévoit pas que l'on donne la pension au conjoint d'un pensionné qui reçoit déjà la pension de sécurité de la vieillesse.

De toute façon, monsieur le président, comme l'a dit l'honorable député de Peace-River (M. Baldwin), dans le projet de loi lui-même, il est prévu une certaine élasticité, à savoir que cette pension pourra être augmentée.

La motion que je présente est au même effet et s'inspire du même esprit. Voilà pourquoi, monsieur le président, je pense qu'elle est pertinente, puisqu'elle est «substantielle», puisqu'elle s'attaque au principe du bill et qu'elle est «non limitative».

Je répéterai en terminant ce que vous avez si bien compris, et j'en suis convaincu: dans le cas où l'on veut renvoyer un bill, tout le bill peut être étudié à nouveau.

Monsieur le président, c'est exactement le but que je recherche, afin que les personnes âgées, au Canada, puissent vraiment avoir une sécurité de revenu, et non pas une sécurité sociale fictive.

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député de Winnipeg-Nord-Centre invoque-t-il le Règlement?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'un petit mot à dire. Le contenu de cet amendement me plaît beaucoup plus que celui de l'amendement dont nous étions saisis tout à l'heure. J'ai dit qu'il aurait dû être recevable, mais nous avons perdu pour la bonne raison qu'il allait un peu plus loin que le bill. Tout ce que je peux dire à ce propos, c'est que, si j'avais jugé possible de présenter un amendement qui prévoit une forte augmentation des pensions, un abaissement de l'âge requis et le versement de prestations aux conjoints plus jeunes, je l'aurais proposé depuis longtemps.

M. l'Orateur: Je remercie le député pour ses remarques. Je me doute bien que c'est exactement ce qui se serait passé.

[Français]

Je remercie en même temps l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) de ses commentaires.

Je me demande si l'honorable député ne confond pas deux sortes d'amendements: l'un permettant à la Chambre d'étudier la suggestion qu'un bill soit déferé à un comité dans le but d'étudier ou de reconsidérer un article; l'autre—que l'on appelle en anglais «reasoned amendment» ou, en français, «amendement motivé»—par lequel un député indique pourquoi il se propose de voter contre le principe d'un bill.

En ce moment, l'amendement motivé indique en détail les raisons pour lesquelles le député se propose de voter, au stade de la deuxième ou de la troisième lecture, contre le bill lui-même. Il ne s'agit pas, à ce moment-là, de déferer le bill au comité, mais simplement d'indiquer pourquoi la Chambre devrait se prononcer contre le bill lui-même.